



CANADA

TREATY SERIES 1973 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Ottawa, June 15, 1973

In force June 16, 1973

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Ottawa, le 15 juin 1973

En vigueur le 16 juin 1973

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON RECIPROCAL FISHING PRIVI-
LEGES IN CERTAIN AREAS OFF THEIR COASTS**

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

CONSIDERING that both Governments have established exclusive fishery zones;

RECOGNIZING that fishermen of the two countries have traditionally fished for the same species in certain areas now encompassed within the exclusive fishery zones;

DEEMING it desirable to establish the terms and conditions under which nationals and vessels of each of the two countries may conduct, on a reciprocal basis, commercial fishing operations within certain areas off their coasts; and

HAVING in mind the mutuality of interest on the part of the two countries in the conservation and rational exploitation of certain living marine resources off their coasts;

Have agreed as follows:

1. For the purposes of this Agreement,
 - a. the reciprocal fishing area of the United States of America shall be the fishing zone established in 1966 south of 63° north latitude;
 - b. the reciprocal fishing area of Canada shall be as follows:
 - (i) in those "Areas" listed in Order-in-Council P.C. 1967-2025 and Order-in-Council P.C. 1969-1109, issued by the Government of Canada on November 8, 1967, and June 11, 1969, respectively, those waters extending 9 miles seaward of the territorial sea of Canada as it existed in 1966;
 - (ii) in those areas not listed in the Orders-in-Council cited above, those waters south of 63° north latitude which are contiguous to and extend from three to twelve miles from the coast of Canada, with the exception of bays where they cease to exceed 24 miles in breadth.

Nothing in this Agreement shall affect waters other than those referred to in this paragraph.

2. Nationals and vessels of each country may continue to fish within the reciprocal fishing area of the other country, except that there shall be no such fishing for the following:

- a.) any species of clam, scallop, crab, shrimp, lobster or herring;
- b.) any salmon other than salmon taken by trolling off the Pacific coasts of the United States and Canada west of a line joining Bonilla Point and Tatoosh Island; north of a line projected due west from Carroll Island (latitude 48° 00.3' North, longitude 124° 43.3' West) and south of a line projected from Bonilla Point to the intersection of the

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVEMENT AUX PRIVILÈGES RÉCIPRO-
QUES DE PÊCHE DANS CERTAINES RÉGIONS SISES AU LARGE DE LEURS
CÔTES**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

CONSIDÉRANT que les deux Gouvernements ont établi des zones exclusives de pêche,

RECONNAISSANT que les pêcheurs des deux pays ont traditionnellement pêché les mêmes espèces dans certains secteurs qui font maintenant partie des zones exclusives de pêche,

ESTIMANT qu'il est souhaitable d'arrêter les conditions auxquelles les ressortissants et les navires de l'un ou de l'autre pays peuvent se livrer, sur une base de réciprocité, à des activités de pêche commerciale dans certaines régions sises au large de leurs côtes, et

TENANT compte de l'intérêt que porte chacun des deux pays à la conservation et à l'exploitation rationnelle de certaines ressources marines biologiques au large des côtes de l'un et de l'autre,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Pour les fins du présent Accord,
 - a. la région de pêche des États-Unis d'Amérique soumise au régime de réciprocité sera la zone de pêche établie en 1966 au sud du 63° degré de latitude nord;
 - b. la région de pêche du Canada soumise au régime de réciprocité sera la suivante:
 - (i) dans les «régions» énumérées dans le décret du conseil C.P. 1967-2025 et le décret du conseil C.P. 1969-1109 rendus par le Gouvernement du Canada les 8 novembre 1967 et 11 juin 1969, les eaux qui s'étendent jusqu'à neuf milles au large de la mer territoriale du Canada telle qu'elle existait en 1966;
 - (ii) dans les régions non énumérées dans les décrets du conseil susmentionnés, les eaux sises au sud du 63° degré de latitude nord qui longent le littoral du Canada et s'étendent sur une distance de trois à douze milles de ce littoral, à l'exception des eaux des baies là où leur largeur n'excède pas 24 milles.

Rien dans le présent Accord ne vise les eaux autres que celles dont il est question dans le présent alinéa.

2. Les ressortissants et les navires de l'un ou l'autre des deux pays peuvent continuer de faire la pêche dans la région de pêche de l'autre pays soumise au régime de réciprocité, mais il leur est interdit de pêcher
 - a. quelque espèce que ce soit de clams, de pétoncles, de crabes, de crevettes, de homards ou de harengs;
 - b. du saumon autre que le saumon pris à la ligne traînante au large des côtes du Pacifique des États-Unis et du Canada à l'ouest d'une ligne

outer limits of the reciprocal fishing areas of the United States and Canada (latitude 48° 29.7' North, longitude 125° 00.7' West);

c. any black cod other than:

(i) a catch not to exceed 30,000 pounds annually taken by longline or pot gear off the west coast of Alaska between lines projected southwest (225° true) from Cape Ommaney and Cape Bingham respectively during the open seasons specified for fishing for black cod in the adjacent territorial sea; and

(ii) a catch not to exceed 15,000 pounds off the west coast of Vancouver Island between lines projected southwest (225° true) from Estevan Point and Cape Scott respectively;

d. any tuna other than a catch not to exceed 500 tons annually taken south and west of a line projected due east from Chatham Light on Cape Cod. Not more than two Canadian vessels exceeding 150 feet in overall length may take tuna within the area described, and only at such times and in the same general area as that in which United States tuna vessels exceeding 150 feet in overall length are fishing.

Subject to its domestic legislation, each Government will continue to permit transfers of herring between nationals and vessels of the two countries within the reciprocal fishing areas. The Governments agree that the principal purpose of this provision is to enable the continuation of transfers of herring intended for purposes other than reduction.

3. Nationals and vessels of either country will not initiate fisheries within the reciprocal fishing area of the other country for species which are fully utilized by fishermen of the latter country. If fishermen of either country wish to initiate a fishery within any part of the reciprocal fishing area of the other country for species not fully utilized, their Government will first consult with the other Government and reach an understanding concerning conditions for such a fishery.

4. Regulations established by one country pertaining to the taking or possession of fish within its reciprocal fishing area shall apply equally to the nationals and vessels of both countries operating within such area; in areas of the reciprocal fishing area of Canada in which Canadian domestic regulation at present prohibits trawl fishing by vessels exceeding 65 feet in length, such fishing by United States vessels exceeding 65 feet is also prohibited. These regulations shall be enforced by the Government which issued them. Should either Government consider it necessary to alter such fishery regulations, that Government shall notify the other Government of such proposed changes 60 days in advance of their application. Should such changes in fishery regulations require major changes in fishing gear, an adequate period of time, up to one year, will be afforded the nationals and vessels of the other country to adapt to such changes prior to their application.

5. The two Governments recognize the desirability of co-ordinating their regulations for certain salmon fisheries and agree as follows:

a. the appropriate fishery management authorities of the two countries shall consult frequently with a view to co-ordinating the regulatory

tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh; au nord d'une ligne tirée droit vers l'ouest à partir de l'île Carroll (48°00.3' de latitude nord et 124°43.3' de longitude ouest) et au sud d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'intersection des limites externes des régions de pêche des États-Unis et du Canada soumises au régime de réciprocité (48°29.7' de latitude nord et 125°00.7' de longitude ouest);

c. de la morue charbonnière autre que:

(i) une prise ne dépassant pas 30,000 livres par année pêchée à la palangre ou aux engins de pêche à sac au large de la côte ouest de l'Alaska entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225° géographique) du cap Ommaney et du cap Bingham respectivement durant les saisons où la pêche à la morue charbonnière est ouverte dans la mer territoriale adjacente; et

(ii) une prise ne dépassant pas 15,000 livres au large de la côte ouest de l'île de Vancouver entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225° géographique) de la pointe Estevan et du cap Scott respectivement;

d. du thon autre qu'une prise ne dépassant pas 500 tonnes par année pêchée au sud et à l'ouest d'une ligne tirée droit vers l'est du phare Chatham sur le Cap Cod. Pas plus de deux navires canadiens de plus de 150 pieds hors tout peuvent pêcher le thon dans la région précitée, et seulement aux moments et dans le même secteur que ceux où les thoniers des États-Unis de plus de 150 pieds hors tout pratiquent la pêche.

Sous réserve de ses lois nationales, chacun des deux Gouvernements continuera à permettre le transbordement de harengs entre ressortissants et navires des deux pays dans les régions de pêche soumises au régime de réciprocité. Les Gouvernements conviennent que l'objet principal de cette disposition est de permettre la continuation des transbordements de harengs destinés à d'autres fins que la réduction.

3. Les ressortissants et les navires de l'un ou l'autre pays n'établiront aucune nouvelle pêche dans la région de pêche soumise au régime de réciprocité de l'autre pays relativement à des espèces que les pêcheurs de ce dernier utilisent à fond. Si des pêcheurs de l'un ou l'autre pays désirent établir une pêche dans une partie quelconque de la région de pêche soumise au régime de réciprocité de l'autre pays relativement à des espèces non utilisées à fond, leur Gouvernement doit d'abord entrer en consultation avec l'autre Gouvernement et en venir à une entente quant aux conditions qui doivent régir une telle pêche.

4. Les règlements édictés par un pays et régissant la prise ou la possession de poisson dans sa propre région de pêche soumise au régime de réciprocité s'appliqueront avec une égale rigueur aux ressortissants et navires des deux pays engagés dans de telles activités dans cette région; dans les secteurs de la région de pêche canadienne soumise au régime de réciprocité dans lesquels les règlements nationaux du Canada interdisent actuellement la pêche au chalutier de plus de 65 pieds, cette pêche par des navires des États-Unis de plus de 65 pieds est également interdite. Le Gouvernement qui aura édicté ces règlements en assurera l'application. Si l'un ou l'autre Gouvernement estime nécessaire de modifier ces règlements sur les pêches, il devra donner avis à l'autre Gouvernement de ses projets de modification 60 jours avant leur mise en application. Si les changements aux règlements sur les pêches nécessitent des modifications d'importance aux engins de pêche, on accordera un délai suffisant, jusqu'à un an, aux nationaux et aux navires de l'autre pays pour

measures to be applied by them to the fisheries for coho and chum salmon in British Columbia Statistical Area 20 and Statistical Areas 1 and 2 of the Washington State Department of Fisheries;

- b. with respect to the chinook salmon fishery in the portion of Washington State Statistical Area 1 bounded, on the north by the international boundary, on the east by the low-water line bordering the western and southern shores of Point Roberts peninsula, on the south by a line projected from Lily Point to Georgina Point on Mayne Island between Lily Point and its point of intersection with the boundary line, and, on the west by the international boundary and with respect to the chinook salmon fishery in British Columbia Statistical Area 29, the appropriate fisheries officials of the two countries shall consult for the purpose of co-ordinating regulations regarding the open fishing days for the two specified areas. The Canadian officials, when designating the open fishing days for the specified Canadian area, shall give appropriate weight to the needs and interests expressed by the United States officials. The United States officials shall, to the extent consistent with the needs of the United States fishery, designate the same open fishing days for the specified United States area as are designated for the specified Canadian area and shall, in any case, designate the same number of open fishing days as designated for the specified Canadian area;
- c. with respect to the chum salmon fishery in the section of Washington State Statistical Area 1 westward on Point Roberts peninsula, bounded on the north by the international boundary, on the east by the low-water line of Point Roberts peninsula, and by a line projected from Iverson Dock (Point Roberts) to Turning Point No. 1 of the boundary line in latitude $49^{\circ}00'08.87''$ North and longitude $123^{\circ}19'17.87''$ West, and with respect to the chum salmon fishery in British Columbia Statistical Area 29, the appropriate fisheries officials of the two countries shall consult for the purpose of co-ordinating regulations regarding the open fishing days for the two specified areas. The following provisions shall be applicable from a date agreed by the appropriate fisheries officials of the two countries, which date shall be no earlier than the fifth and no later than the fifteenth of October:
 - (i) the Canadian officials, when designating the open fishing days for the specified Canadian area, shall give appropriate weight to the needs and interests expressed by the United States officials;
 - (ii) the United States officials shall designate the same open fishing days for the specific United States area as are set for the specified Canadian area.

6. The two Governments recognize the importance of maintaining the fishery resources in their reciprocal fishing areas at appropriate levels. Both Governments agree to continue and expand co-operation in both national and joint research programs on species of common interest off their coasts. The appropriate agencies of the two Governments will arrange for exchanges and periodic joint reviews of scientific information.

7. Nothing in this Agreement shall prejudice the claims or views of either of the parties concerning internal waters, territorial waters, or jurisdiction over fisheries or the resources of the continental shelf; further, nothing in this

qu'ils puissent adapter leurs méthodes aux nouvelles exigences avant leur mise en vigueur.

5. Les deux Gouvernements reconnaissent qu'il est souhaitable de coordonner leurs règlements à l'égard de certaines pêches au saumon et conviennent de ce qui suit:

- a. les autorités appropriées de la gestion des pêches des deux pays se consulteront fréquemment en vue de coordonner les mesures de réglementation qu'elles appliqueront à la pêche du saumon coho et du saumon-chien dans la zone statistique 20 de la Colombie-Britannique et dans les zones statistiques 1 et 2 du ministère des Pêcheries de l'État de Washington;
- b. à l'égard de la pêche au saumon quinnat dans la partie de la zone statistique 1 de l'État de Washington délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse-mer des rivages sud et ouest de la péninsule de Point Roberts, au sud par une ligne tirée de la pointe Lily à la pointe Georgina sur l'île Mayne entre la pointe Lily et le point d'intersection de cette ligne et de la frontière et, à l'ouest par la frontière internationale, et, à l'égard de la pêche au saumon quinnat dans la zone statistique 29, de la Colombie-Britannique, les autorités appropriées des pêcheries des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les journées de pêche libre dans les zones précitées. Les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les journées de pêche libre dans la zone canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et des intérêts exprimés par les autorités des États-Unis. Dans la mesure où ce sera compatible avec les besoins des pêches des États-Unis, les autorités des États-Unis désigneront, pour la zone de pêche des États-Unis précitée, les mêmes journées de pêche libre que celles qui ont été désignées pour la zone canadienne précitée et désigneront, de toute manière, le même nombre de journées de pêche libre que le nombre désigné pour la zone de pêche canadienne précitée;
- c. à l'égard de la pêche au saumon-chien dans le secteur de la zone statistique 1 de l'État de Washington à l'ouest de la péninsule de Point Roberts, délimitée au nord par la frontière internationale, à l'est par la laisse de basse-mer sur le rivage de la péninsule de Point Roberts et par une ligne tirée de Iverson Dock (Point Roberts) au Point n° 1 de la frontière à 49°00'08.87" de latitude nord et 123°19'17.18" de longitude ouest, et, à l'égard de la pêche au saumon-chien dans la zone statistique 29 de la Colombie-Britannique, les autorités appropriées des pêcheries des deux pays se consulteront dans le but de coordonner les règlements concernant les journées de pêche libre dans les deux zones précitées. Les dispositions suivantes entreront en vigueur à compter d'une date convenue par les autorités appropriées des pêcheries des deux pays, mais pas avant le cinquième jour et pas après le quinzième jour d'octobre:
 - (i) les autorités canadiennes, lorsqu'elles désigneront les journées de pêche libre dans la zone canadienne précitée, tiendront dûment compte des besoins et des intérêts exprimés par les autorités des États-Unis;
 - (ii) les autorités des États-Unis désigneront les mêmes journées de pêche libre pour la zone des États-Unis précitée que celles qui seront désignées pour la zone canadienne précitée.

6. Les deux Gouvernements reconnaissent l'importance de conserver à des niveaux appropriés les ressources des pêches de leurs propres régions de

Agreement shall affect either bilateral or multilateral agreements to which either Government is a party.

8. This Agreement shall enter into force on June 16, 1973, and shall remain in force until April 24, 1974. Representatives of the two Governments shall consult prior to expiration of the period of validity of this Agreement with a view to possible amendment and/or extension. However, if the Government of Canada gives notice to the Government of the United States of America of intent to extend its surflines off the west coast of Vancouver Island, and/or extends the troll season for salmon off the west coast of Vancouver Island, the Government of the United States of America may give notice of termination of the Agreement, which termination shall take effect 60 days after the giving of such notice.

pêche soumises au régime de réciprocité. Les deux Gouvernements sont convenus de continuer et d'accroître leur collaboration dans le cadre des programmes tant nationaux que conjoints de recherche au large de leurs côtes sur les espèces de poisson qui ont pour eux un intérêt commun. Les organismes compétents des deux Gouvernements prendront des dispositions en vue d'échanges et de révisions périodiques communes des données scientifiques.

7. Rien dans le présent Accord ne doit porter préjudice aux prétentions ou points de vue de l'une ou de l'autre partie concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la juridiction en matière de pêches ou de ressources du plateau continental; rien non plus dans le présent Accord ne doit porter atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre Gouvernement est partie.

8. Le présent Accord entrera en vigueur le 16 juin 1973 et le demeurera jusqu'au 24 avril 1974. Les fondés de pouvoir des deux Gouvernements se consulteront avant l'expiration de la période de validité du présent Accord en vue de le modifier et/ou de le proroger. Toutefois, si le Gouvernement du Canada avise le Gouvernement des États-Unis qu'il a l'intention d'étendre sa zone des brisants au large de la côte ouest de l'île de Vancouver et/ou étend la saison de la pêche au saumon à la ligne traînante au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut lui signifier au moyen d'un avis, la résiliation de l'Accord, laquelle entrera en vigueur 60 jours après qu'un tel avis aura été donné.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 15th day of June 1973, in the English and French languages, each language version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les fondés de pouvoir respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaires à Ottawa le 15^{ième} jour de juin 1973, les deux versions faisant également foi.

K. C. LUCAS

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

ADOLPH W. SCHMIDT

*For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1973/23

Price subject to change without notice
Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1973/23

Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1975

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092216 2

QUEBEC PRINTER FOR CANADA TO IMPRIMERIE DE LA REINE POUR LE CANADA
1974